

sement pénitentiaire pour quelque cause et quelque durée que ce soit, ils sont soumis au régime interne qui leur était antérieurement applicable.

## Section 2

### Les chantiers extérieurs

Art. 150. — Les condamnés susceptibles d'être soumis au régime des chantiers extérieurs, sont, d'une part, ceux purgeant une peine privative de liberté d'une durée au moins égale à 12 mois et d'autre part, tous ceux remplissant les conditions prévues pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.

Peuvent également être admis à ce régime, mais sur leur demande seulement, les condamnés à une peine privative de liberté de moindre durée.

Art. 151. — La désignation des condamnés pour les chantiers extérieurs tient compte de leurs capacités, de leur personnalité, de leur comportement, de leurs possibilités d'amendement et de reclassement ainsi que des garanties qu'ils présentent pour la sécurité et l'ordre public à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 152. — Les condamnés placés sur un chantier extérieur quittent l'établissement pénitentiaire pour la durée fixée à la convention prévue à l'article 156 ci-dessous.

Les condamnés placés sur un chantier extérieur doivent regagner l'établissement pénitentiaire à l'expiration de la convention, à sa résiliation, sur ordre donné par le magistrat de l'application des sentences pénales ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

La surveillance, à l'extérieur de l'établissement, lors des transferts, sur les chantiers de travail et pendant les heures de repos, incombe au personnel pénitentiaire.

La convention prévue à l'article 156 ci-dessous, peut, cependant, laisser, en tout ou pour partie, à la charge de l'organisme employeur cette obligation de surveillance.

Le représentant de l'organisme employeur est tenu de se conformer aux instructions relatives à l'ordre et à la discipline à lui données par le magistrat de l'application des sentences pénales et aux clauses de la convention prévue à l'article 156 ci-dessous.

Art. 153. — Le magistrat de l'application des sentences pénales et le chef de l'établissement pénitentiaire s'assurent par eux-mêmes ou par les agents qu'ils délèguent, au moyen d'inspections fréquentes, de la stricte application des engagements contenus dans la convention.

Art. 154. — Les demandes de concession de main-d'œuvre pénitentiaire sont adressées directement au ministre de la justice qui les vise et les transmet, pour avis, au magistrat de l'application des sentences pénales.

Après étude, ces propositions d'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire sont à nouveau adressées au ministre de la justice qui décide de leur agrément ou de leur rejet.

En cas d'agrément, une convention fixant les conditions générales et particulières de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, est soumise à l'organisme demandeur.

La convention est signée par le représentant qualifié de l'organisme demandeur et par le ministre de la justice ou son représentant.

La prise en charge du transport, de la nourriture et de la surveillance des détenus sera décidée, dans ce cas, dans la convention de concession de main-d'œuvre.

Art. 155. — La désignation de la main-d'œuvre, objet de la convention de concession ci-dessus, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2 du présent texte.

Art. 156. — La convention de concession de main-d'œuvre définit notamment les parties contractantes.

Elle fixe l'effectif de la main-d'œuvre concédée, les lieux de son emploi et la durée de la concession.

Elle détermine les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives :

1° à la surveillance, à l'hébergement, à la nourriture et au transport des condamnés ;

2° à la couverture des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 157. — Les primes, éventuellement allouées à la main-d'œuvre pénitentiaire travaillant sur les chantiers extérieurs, sont versées au greffe de l'établissement pénitentiaire qui alloue, à chaque condamné, les sommes qui lui reviennent.

Art. 158. — Les horaires et les conditions de travail de la main-d'œuvre pénitentiaire sur les chantiers extérieurs obéissent à la législation applicable aux travailleurs libres.

## Section 3

### La semi-liberté

Art. 159. — Peuvent être admis au bénéfice du régime de semi-liberté :

1° les condamnés dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas douze mois ;

2° les condamnés susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Art. 160. — Sous le régime de la semi-liberté, les condamnés font l'objet de placement individuel auprès des entreprises.

Ils peuvent aussi être employés dans les établissements du milieu ouvert prévus à l'article 170 ci-dessous.

Les condamnés ne quittent l'établissement pénitentiaire que pour se rendre sur les lieux de l'emploi et doivent le réintégrer chaque soir après leur travail.

Art. 161. — Le régime de semi-liberté peut être également appliqué aux condamnés pour leur permettre de suivre des cours d'enseignement général ou professionnel.

Art. 162. — Les condamnés admis au régime de semi-liberté, s'engagent par écrit à observer les prescriptions portées à leur connaissance, avant l'exécution de la mesure dont ils sont bénéficiaires.

Ces prescriptions concernent, d'un part, leur comportement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, leur présence effective au travail, leur régularité et leur application, d'autre part, les horaires de sortie et de retour et, éventuellement, les modalités particulières d'exécution qui ont pu être décidées pour chacun, individuellement, compte tenu de sa personnalité propre.

Art. 163. — Les primes accordées, éventuellement, aux condamnés admis au bénéfice du régime de la semi-liberté, sont versées au greffe de l'établissement pénitentiaire qui leur alloue les sommes leur revenant, conformément aux règles de la répartition du pécule.

Art. 164. — Les condamnés placés sous le régime de la semi-liberté, relèvent de la législation sociale.

La déclaration d'emploi est souscrite par l'employeur sous sa responsabilité.

Art. 165. — Pour faire face aux dépenses de transport et, éventuellement, de nourriture sur les lieux du travail ou à proximité, les condamnés bénéficiaires du régime de la semi-liberté, sont autorisés à détenir une somme d'argent qui leur est remise au greffe de l'établissement pénitentiaire et dont, à leur retour, ils justifient l'emploi et versent le reliquat, s'il y a lieu.

Art. 166. — Les condamnés admis au régime de la semi-liberté, reçoivent un document établissant la régularité de leur situation à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Ils sont tenus de l'exhiber à toute réquisition des autorités qualifiées.

Art. 167. — Toute infraction aux règles disciplinaires et tout manquement à leur engagement commis par les condamnés admis au régime de semi-liberté à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ainsi que tout incident causé par eux, doivent être signalés au magistrat de l'application des sentences pénales, par les autorités qualifiées, l'employeur et le chef de l'établissement.